



CONVENTION DE FINANCEMENT N°...
relative au projet d'aménagement cyclable – Avenue de Chanzy à Laval

Dans le cadre du CPER 2023-2027

ENTRE

L'État, représenté[e] par le/la [qualité : Préfet/DREAL/...], Monsieur/Madame XXXX faisant élection de domicile en [adresse]]

ET

Laval Agglomération], ci-après dénommé le « Porteur de projet », EPCI dont le siège est situé 1 place du Général Ferrié à LAVAL (53000), représenté[e] par son président, Monsieur Florian BERCAULT], autorisé pour ce faire par la délibération n° 121/2021 du conseil communautaire en date du 23 novembre 2021;

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu :

- la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 20 septembre 2022 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le [date] [, les compléments apportés];

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En septembre 2022, la Première Ministre a lancé Le plan vélo et marche 2023-2027 afin de redoubler d'effort et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français. Il prend la suite du plan vélo et mobilités actives de 2018.

Le plan vélo et marche 2023-2027 poursuit trois ambitions principales :

- Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie
- Faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances.
- Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant les acteurs français de la filière.

Pour satisfaire la deuxième ambition, le plan vélo et marche prévoit d'aider les collectivités à financer des projets d'infrastructures cyclables sur leur territoire.

Laval Agglomération s'inscrit dans une volonté et une démarche globale de développer les mobilités durables :

- Une étude menée en 2017 a permis d'identifier des corridors potentiels de voies réservées, avec l'objectif d'améliorer le réseau de transport en commun (régularité des horaires, meilleur cadencement...).
- De nombreuses expérimentations d'aménagements cyclables ont été conduites depuis 2020.
- Depuis début 2021, Laval Agglomération mène des actions fortes et concrètes sur le territoire pour conduire cette politique de développement des mobilités durables (gratuité des bus le week-end et les jours fériés, mise en place d'un système de priorité feux pour les bus, projet de voie réservée au transport en commun sur la future Place du 11 novembre, rue de Strasbourg, prolongation de l'expérimentation de la gratuité de l'A81, dispositif de covoiturage "Klaxit" en lien avec les entreprises pour les déplacements domicile/travail, 300 vélos à assistance électrique (VéLA) en location à ce jour, une aide à l'achat de vélo à assistance électrique...).

Laval agglomération a intégré dans son schéma directeur des aménagements cyclables (SDAC) la réalisation d'aménagements cyclables sur l'avenue de Chanzy et peut donc intervenir sur cette voie dans ce cadre.

L'objectif est d'assurer une continuité entre les aménagements doux existants en amont et en aval du projet (OUEST: aménagement urbain/EST: voie verte direction Bonchamp) et ainsi de sécuriser une liaison douce sur cet axe de la RD57 entre Laval et Bonchamp-lès-Laval. La vocation de cet aménagement urbain est de favoriser la mobilité verte en traversée d'agglomération (axe Est Ouest), avec le halage et le centre-ville de Laval.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet d'aménagement ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du CPER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

[Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle – avenue de Chanzy à Laval](#)

[Description générale du projet avec schéma ou plan de situation du projet en Annexe]

2.2. Descriptif détaillé

[Projet d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle – avenue de Chanzy à Laval](#)

Cf. annexes plans

[Description du tracé ou des différentes sections du tracé : Longueur de l'itinéraire de référence concerné, longueur de la ou des discontinuités traitées, type d'aménagement (infrastructure hors ouvrages d'art, tunnel, pont/passarelle/estacade, piste cyclable, voie verte, ...); largeur utile pour les cyclistes, ...]

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Projet d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle – avenue de Chanzy à Laval

Le Projet est au stade de l'étude de faisabilité.

La date de mise en service est prévue en 2026.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 1 866 2487 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 1 666 402 euros hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

[Le tableau doit notamment préciser les autres sources de financements publics pour le projet dans son ensemble (indépendamment de l'assiette éligible). La part du Porteur de projet ne peut être inférieure à 20%.]

Cofinanceurs	Total	Part (%)
Porteur de projet	558 674 €	30 %
État	630 000 €	34 %
Région	200 000 €	11%
FEDER ITI 21-27	473 573 €	25%
Total	1 862 248 €	100 %

Les montants versés au porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (€ HT)	Dont dépense subventionnable (€ HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	1 767 893 €	1 767 893 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	94 355 €	94 355 €
III – Frais de réalisation		
Total en euros courants (HT)	1 862 248 €	1 862 248 €
Taux de subvention de l'État	34%	34 %

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre du CPER sera apportée de la manière suivante :

- une avance de [20 %] est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - du versement des données de l'aménagement sur la base nationale des aménagements cyclables (transport.data.gouv.fr) ;
 - [pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000€ sauf si un compteur à proximité est déjà existant. Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.]

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire à Laval Agglomération (Trésorerie du Pays de Laval) au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	053 FR 67 3000 1004 59D5 360 0000 038
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	200 083 392 00015

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique

État	DREAL XXX XXX XXX	XXX	XXX
Porteur de projet	LAVAL AGGLOMÉRATION Hôtel communautaire 1 place du général Ferrié 53008 LAVAL CEDEX	Direction services à la mobilité	02 43 49 86 24 Valerie.deneux@agglo-laval.fr 02 43 49 46 51 Veronique.deroche@agglo-laval.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Projet [1]	126 000 € (20%)	378 000 € (60%)	126 000 € (20%)		630 000 €
Montant (€ HT)					

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les [12] mois suivant la signature de la présente convention, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

[Le cas échéant. Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.]

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à LAVAL, le

***Pour l'État,
Nom et qualité***

XXX

Pour Laval Agglomération, le Président

Florian BERCAULT

Cahier des charges Vélo & Territoires :

Téléchargeable sur le site :

<https://www.velo-territoires.org/ressource/cahier-des-charges-pour-le-developpement-des-veloroutes/>

Recommandations du Cerema :

Guide « rendre sa voirie cyclable » :

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/rendre-sa-voirie-cyclable>

Et fiches techniques détaillées :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-faveur-du-velo-serie-fiches-pratiques-du-cerema>

Plans à insérer

Notamment profils en travers et vues en plan, qui permettent de vérifier que les largeurs minimales des aménagements respectent les recommandations du Cerema.

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de [20 %] de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les [12] mois suivant la signature de la convention	Acte juridique justifiant l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponibles les premières mesures de fréquentation.